
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N°227
du 21/06/2018

JUGEMENT N°76
DU 05/03/2019

Affaire :

OUEDRAOGO
Hamado dit Jean
Edouard (Me Etienne
SENI)
Contre
SOCETE SADE
BURKINA (SCPA
THEMIS B)

Assignation en paiement
de dommages et intérêts

COMPOSITION :
Présidente : YAMEOGO
B. Germaine
Membres : YAMEOGO
Théophile Romain ;
SAWADOGO Ousmane
Greffier : GOMILA
Dintola

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine ;**

Présidente

Messieurs YAMEOGO Théophile Romain et
SAWADOGO Ousmane, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **OUEDRAOGO Soumaila ;**

Auditeur de justice

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

OUEDRAOGO Hamado dit Jean Edouard, entrepreneur de nationalité burkinabè exerçant sous l'enseigne commerciale « Entreprise SONG TAABA », entreprise individuelle ayant son siège à Ouagadougou, 01 BP 2953 Ouagadougou 01, tel : 71 24 74 39 et ayant élu domicile au Cabinet FuturJuris, Cabinet d'avocats Etienne SENI, avocat à la Cour, 11 BP 1459 Ouagadougou 11, tel : 25 41 10 70 ;

D'UNE PART

La Société SADE Burkina, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Ouagadougou représentée par son gérant, inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2001 B 1811, 06 BP 9520 Ouagadougou 06 ET ayant élu domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats THEMIS B ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 25 mai 2018 ;
Vu les conclusions des parties versées au dossier ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I/ FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 25 juin 2018, OUEDRAOGO Hamado dit Jean Edouard a saisi le tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de ;

- S'entendre la déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée et en conséquence constater sa créance à l'égard de la défenderesse qui ne s'est exécutée que partiellement ;
- Condamner la SADE BURKINA à payer les sommes de de 2 770 840 francs CFA constituant le reliquat des sommes dues en vertu du contrat du 22 novembre 2013 et de 3 412 478 francs CFA dus en exécution du contrat du 08 mai 2017 ;
- Condamner la défenderesse à payer, à titre de dommages et intérêts pour tout le préjudice matériel et la perte de gain subis par le demandeur, les sommes de 1 000 000 francs CFA pour le premier contrat et 500 000 pour le deuxième contrat ;
- Condamner la défenderesse à payer la somme de 600 000 francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de sa demande, il expose par la plume de son conseil qu'il a obtenu de SADE BURKINA un contrat de réalisation de travaux n°2013/18 dont l'objet était la construction d'un réservoir au sol de 1000 m³ de Nasso à Bobo-Dioulasso ; que le prix a été fixé au mètre cube selon les spécifications du contrat ; que le contrat a également prévu que SADE Burkina fera une retenue de 5% sur chaque facture qui lui sera transmise à titre de garantie et le montant cumulé lui sera reversé après la réception définitive des travaux ; qu'il a ainsi fait parvenir à cette dernière 11 factures dont cette dernière ne s'est acquittée que partiellement ; que sur le montant cumulé des factures qui est de 14 933 941 francs CFA, il n'a reçu que paiement de 12 922 941 francs CFA, soit un reliquat de 2 011 000 F CFA auxquels s'ajoute le montant cumulé des retenues qui devaient lui être reversé qui s'élève à 759 840 francs CFA ;

Qu'un autre contrat dont l'objet est la réalisation d'un canal sur l'avenue Tansoba à Ouagadougou fut signée par les parties ; que

ce contrat a été exécuté pour un montant de 9 069 734 francs CFA ; que la défenderesse ne lui a versé dans ce cadre que la somme de 5 657 256 francs CFA, soit un reliquat de 3 412 478 francs CFA ;

Qu'en vertu des articles 1779 et 1787 du code civil, il y a contrat d'entreprise lorsqu'une personne s'oblige envers une autre à exécuter un travail contre rémunération de manière indépendante et sans représentation ; qu'il a complètement exécuté les travaux auxquels il était obligé et SADE Burkina a l'obligation de payer ainsi les prix convenus ;

Qu'en outre, l'inexécution par la défenderesse de ses obligations constitue une faute ouvrant droit à réparation conformément à l'article 1147 du code civil ; que cette dernière traine des dettes impayées depuis 2013, pour le premier contrat et depuis 2017 pour le second ; que pour l'avoir ainsi privé pendant tout ce temps de ses rémunérations, il a éprouvé un préjudice matériel qu'il estime à 1 000 000 francs CFA pour l'inexécution du premier contrat et 500 000 francs CFA pour le second contrat ; qu'il sollicite également la condamnation de la défenderesse à lui payer des frais exposés et non dans les dépens à hauteur de 600 000 pour l'avoir contraint à recourir aux services d'un conseil pour sa défense ;

En réplique, la société SADE Burkina par la plume de son conseil expose qu'elle a toujours honoré ses engagements ; que la demanderesse ne rapporte aucune preuve de sa créance à son égard ; qu'en tout, 12 factures d'un montant de 15 854 031 francs CFA ont été établies dans le cadre du premier contrat et qu'elle s'est acquittée intégralement de cette somme ; que cette dernière a également perçu la somme de 759 840 F CFA au titre des retenues, soit avec un excédent de 160 250 francs CFA ; que tout paiement suppose une dette selon les termes de l'article 1235 du code civil ; qu'or en l'espèce, il n'y a pas de dette ;

Que dans le cadre du second contrat, le cumul des travaux réalisés est de 5 846 049 francs CFA ; qu'elle s'est acquittée de 4 factures dont le montant total s'élève à 5 553 756 francs CFA ; qu'elle ne reste redevable à cette dernière que du montant de 292 303 francs CFA qui sera payé après correction de toutes les malfaçons qui apparaîtront et déduction de la somme de 160 250 francs CFA correspondant à l'excédent payé dans le cadre du premier contrat ;

Que relativement aux dommages et intérêts, il ressort de l'article 1147 du code civil que leur paiement tend à réparer le dommage subi par le créancier du fait de l'inexécution ou de l'exécution tardive d'une obligation ; que cependant, dans le cas d'espèce, il n'y a ni inexécution, ni exécution tardive des obligations ;

Qu'elle sollicite à titre reconventionnellement la somme de 750 000 francs CFA pour avoir recouru aux services d'un conseil pour assurer sa défense ;

En duplique, le demandeur a déclaré se désister de sa demande de paiement du reliquat des sommes dues en vertu du premier contrat ; que la défenderesse a convenablement prouvé avoir exécuté l'ensemble de ses obligations ;

Que cependant, sur le reliquat des sommes dues en vertu du second contrat, cette dernière n'a pas réussi à prouver l'exécution totale de ses obligations ; que le volume des travaux convenu à l'avance n'est pas circonscrit par le bon de commande évoqué par la défenderesse ; qu'en réalité, les parties conviennent du prix du mètre cube et laissent l'exécution des travaux faire apparaître le volume exposé ; que ce qui fait que le paiement intervient après un décompte par la défenderesse des travaux réalisés et sur présentation de factures ; que les trois premiers décomptes ont été entièrement payés mais qu'à la date du 25 septembre 2017, le quatrième décompte faisait ressortir le montant de 6 129 373 francs CFA ; que sur ce montant, la défenderesse n'a payé que la somme de 1 639 593 francs CFA, soit un reliquat de 4 370 946 francs ; qu'il convient de la condamner au paiement de ce montant outre les dommages et intérêts ; qu'elle explique que le retard depuis une année lui cause un préjudice en ce qu'il subit une perte ; qu'il n'a pu utiliser cette somme pour développer ses affaires ;

En réaction, la défenderesse tout en maintenant ses arguments fait valoir que c'est sur la base du bon de commande que les travaux ont été réalisés ; que le demandeur produit pour attester sa créance une pièce dont on ignore le signataire et qui n'est pas signée des deux parties ; que par ailleurs, il réclame à nouveau la somme de 4 370 946 francs CFA dans le cadre du second contrat alors que dans son assignation il a réclamé la somme de 3 412 478 francs CFA ; que cet état de fait prouve l'inexistence de sa créance ;

II/ MOTIVATION

A°) En La Forme

Attendu que l'action de OUEDRAOGO Hamado dit Jean Edouard a été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient donc de déclarer son action recevable ;

B°) AU FOND

1°) Du désistement de la demande relative au paiement des sommes dues en vertu du premier contrat

Attendu que le requérant a déclaré expressément se désister de sa demande relative au paiement des sommes dues en vertu du contrat conclu le 22 novembre 2013 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du code de procédure civile, « le désistement d'action par lequel une partie renonce à sa prétention met fin à toute contestation présente ou future sur le droit litigieux. Le juge constate le désistement d'action » ;

Attendu que la renonciation expresse par le requérant à ces prétentions a pour effet juridique la fin de toute contestation présente ou future sur ces droits litigieux ; qu'il y a lieu de constater le désistement d'action de ce dernier sur lesdites prétentions conformément à la disposition suscitée ;

2°) Du paiement des sommes dues en vertu du second contrat

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de la société SADE Burkina à lui payer la somme de 4 370 946 francs CFA ; qu'il soutient qu'à la date du 25 septembre 2017, le quatrième décompte faisait ressortir le montant de 6 129 373 francs CFA ; que sur ce montant, la défenderesse n'a payé que la somme de 1 639 593 francs CFA ;

Attendu que suivant l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le

payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'il en résulte que chaque partie doit démontrer les faits venant au soutien de ses prétentions ; qu'ainsi, le demandeur devra prouver l'obligation dont il se prévaut, et le défendeur qui prétendra avoir payé doit également le démontrer ;

Attendu qu'en l'espèce dans le cadre du contrat conclu entre les parties et tendant à la réalisation d'un canal sur l'avenue Tansoba à Ouagadougou, ces dernières sont unanimes sur l'établissement de quatre (04) décomptes matérialisant l'ensemble des travaux effectués et leurs montants ; que cependant la contestation porte sur le paiement du quatrième décompte ; que tandis que le requérant prétend que ledit décompte faisait ressortir un montant de 6 129 373 francs CFA, le défendeur soutient que ledit décompte porte sur la somme de 1 725 887 francs CFA ;

Attendu qu'une lecture minutieuse des décomptes permet de cerner la lisibilité des opérations effectuées ; que les décomptes établis et signés par les parties offrent un modèle de calcul qui permet d'apprécier l'étendue des obligations des parties au contrat ;

Attendu que de la configuration des tableaux de décomptes, le montant dû et acquitté par la défenderesse dans le cadre de trois premiers décomptes est celui mentionné dans la case intitulée « montant du mois » et non celui contenu dans la case « montant cumulé du mois » ;

Que c'est dans cette logique qu'elle s'est acquittée, déduction faite de la retenue de garantie de 5% prévue par les parties, de la somme de 1 746 500 francs CFA dans le cadre du premier décompte, de celle somme de 973 750 francs CFA dans le cadre du deuxième décompte, celle de 1 193 912 francs CFA dans le cadre du troisième décompte ; que ces paiements ne sont pas contestés par le requérant ;

Qu'au niveau du quatrième décompte, le montant qui figure dans la case intitulé « montant du mois » est de 1 725 887 francs CFA ; que le chèque n°1267065 atteste du paiement de ce montant déduction faite de la garantie de 5% ; que le montant de 6 010 539 francs CFA auquel le requérant fait allusion se rapporte plutôt au montant cumulé de l'ensemble des décomptes et non au montant dû ; que même si ce dernier produit une pièce qui fait ressortir le montant de 6 129 373 francs CFA, elle ne s'inscrit pas dans le modèle du décompte utilisé par les parties dans le contrat ; qu'en présence d'une contestation sur sa

pertinence, seuls les décomptes basés sur lesdits modèles doivent être retenus ;

Attendu que de l'ensemble des pièces produites par les parties, le demandeur ne démontre pas suffisamment l'existence d'une telle créance alors qu'en se prétendant créancier, il doit fournir tous éléments d'appréciation concernant non seulement l'existence de la créance alléguée, mais également sa consistance ; que dans ces conditions, il y a lieu, en conséquence, de rejeter sa demande ;

3°) Sur la demande de dommages-intérêts

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de SADE Burkina au paiement des dommages et intérêts pour inexécution par cette dernière de ses obligations et ce, conformément à l'article 1147 du code civil ;

Attendu que cette inexécution n'a pu être établie ; qu'il convient de le débouter sur ce chef ;

4°) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens ;

Qu'en l'espèce le requérant sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens à hauteur de 600 000 francs CFA ; que de son côté, la société SADE Burkina réclame la somme de 750 000 francs CFA au titre des mêmes frais ;

Que cependant, étant donné que le requérant a succombé dans la présente instance, sa demande mérite rejet ;

Que quant à la société SADE Burkina, sa demande est justifiée dans son principe mais le montant réclamé est excessif ; qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions en condamnant OUEDRAOGO Hamado dit Edouard à lui payer la somme de 300 000 francs CFA au titre desdits frais ;

5°) Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;
Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Hamado dit Jean Edouard ayant succombé, il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit en la forme l'action de OUEDRAOGO Hamado ;

Au fond, le déboute de toutes ses réclamations parce que mal fondées ;

Le condamne à payer à la société SADE Burkina SARL la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le condamne en outre aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus;

Ont signé

le Président

et

le Greffier.

